

Arrêt

n° 248 381 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 en application de l'article 39/62 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ loco Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Beyla dans la région de Nzérékoré en Guinée, d'origine ethnique koniaké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En novembre 2018, lorsque vous avez 22 ans, vous êtes déscolarisée et donnée en mariage à un vieil homme dénommé [F. M.]. Votre mariage est célébré le 10 novembre 2018. Alors que vous vivez chez votre nouvel époux, vous êtes enceinte de votre petit ami dénommé [F. L.] que vous fréquentez avant votre mariage, mais vous provoquez un avortement. Entretemps, votre époux vous annonce qu'il souhaite vous faire ré-exciser et vous faire porter la burqa. Il vous maltraite également. Prise de panique, vous fuyez à Nzérékoré chez votre amie [C. M.]. Après plus de deux mois chez votre amie, vous fuyez vers Conakry, à Matoto où vous vivez chez [M. C.], un ami, durant plus d'un mois. Ce dernier vous met en contact avec un passeur dénommé [D.] chargé d'organiser votre voyage vers la Belgique.

Vous quittez définitivement la Guinée en avion à partir de l'aéroport Gbessia de Conakry le 28 avril 2019, muni d'un passeport d'emprunt et arrivez le jour-même à l'aéroport de Zaventem, en Belgique. Le 5 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous remettez une attestation de mutilation génitale de type I.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle paternel et votre époux du fait d'avoir fui votre foyer marital et pris l'argent de votre mari et votre petit ami en raison de votre avortement. En cas de retour, vous risquez d'être tuée par votre petit ami et invoquez également une crainte d'être ré-excisée par votre mari [Notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020 (NEP), p. 9-10]. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [NEP, p. 10]. Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de croire que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Relevons d'emblée que vous avez délibérément **tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses**. En effet, vous affirmez, lors de votre entretien au Commissariat général, ne jamais avoir demandé de visa de toute votre vie et tout ignorer des démarches entreprises par votre passeur pour vous faire venir en Belgique [NEP, p. 8], propos que vous maintenez tout au long de l'entretien. Vous déclarez également n'avoir signé aucun document [NEP, p. 8]. Tout au long de cet entretien, vous vous présentez sous le nom de [M. S.], déclarez être de nationalité guinéenne, originaire de Beyla (Nzérékoré), née le 10 mai 1996, mariée de force le 10 novembre 2018 et sans enfant [NEP, pp. 3, 4, 6, et 7]. Vous exprimez également à plusieurs reprises ne pas avoir de famille dans un autre pays que la Guinée et n'avoir jamais vécu ni rencontré de problème en dehors de la Guinée avant de fuir votre mariage forcé pour rejoindre la Belgique [NEP, pp. 6, 7 et 10].

Il s'avère toutefois que selon les informations en notre possession, lesquelles ont pu être obtenues sur la base de vos empreintes digitales, vous avez introduit le 8 octobre 2018 une **demande de Visa Schengen « court séjour » auprès des autorités diplomatiques allemandes en Côte d'Ivoire** et que ce visa vous a été octroyé en date du 12 octobre 2018 pour la période allant du 25 octobre 2018 au 19 novembre 2018 (voir farde « Informations sur le pays », Document « demande de VISA Schengen » et « recherche Dublin »). Confrontée à cette information et au fait que votre signature (la même que celle apposée à l'Office des étrangers) se trouve sur une série de documents introduits dans le cadre de la demande de VISA, vous répétez à deux reprises que vous n'avez jamais introduit de demande de visa et que vous ignorez d'où proviennent ces informations [NEP, p. 10].

Il ressort de ce dossier VISA que vous vous appelez [M. S.], que vous êtes née le 10 mai 1986 et non pas le 10 mai 1996 et que vous êtes de nationalité ivoirienne (voir farde « Informations sur le pays » : Document « demande de VISA Schengen »). Confrontée à ces éléments, vous vous bornez à répéter que vous vous prénommez [M. S.], que vous êtes guinéenne et ne vous êtes jamais rendue en Côte d'Ivoire [NEP, p. 10].

Ce dossier contient par ailleurs différents extraits de naissance, le vôtre ainsi que celui de votre mari dénommé [K. Z.] et de vos deux enfants dénommés [C.] et [M. Z.], ainsi que votre extrait d'acte de mariage enregistré à l'Etat civil de la commune de Yopougon (voir farde « Informations sur le pays » : Document « demande de VISA Schengen »). Ces documents révèlent par conséquent que vous êtes née, avez vécu, vous êtes mariée et avez enfanté à Yopougon, commune d'Abidjan, en Côte d'Ivoire. Vous refusez d'admettre l'existence de ces personnes et déclarez qu'il ne s'agit pas de vous, que vous n'avez jamais eu d'enfant et que vous n'avez jamais épousé cet homme [NEP, p. 11].

Dans cette demande de visa se trouve également une copie de votre passeport, délivré le 5 juillet 2018 par la République de Côte d'Ivoire et signé de votre main (voir farde « Informations sur le pays » : Document « demande de VISA Schengen »). Invitée à apporter des documents officiels guinéens de sorte à contredire les éléments objectifs à disposition du Commissariat général, vous déclarez être dans l'impossibilité d'en fournir [NEP, p. 11].

Après une demande d'interruption de l'entretien par votre conseil afin de s'entretenir avec vous, vous reprenez l'entretien en ajoutant que votre conseil vous a montré la photo du passeport et reconnaissez l'avoir signé, mentionnant que vous aviez « oublié » de le dire. Vous ajoutez que c'est le passeur [D.] qui a fait toutes les démarches et vous a fait signer le passeport pour vous aider suite à vos problèmes [NEP, p. 12].

Cependant, dans la mesure où il ressort de ce dossier que votre demande de Visa a été introduite le 8 octobre 2018, que le passeport ainsi que l'ensemble des documents ont été récoltés et signés entre 2017 et octobre 2018, soit bien avant l'ensemble des problèmes que vous invoquez en Guinée dont vous placez l'origine le 10 novembre 2018 lors de votre mariage forcé, il n'est pas permis de croire en vos justifications. En effet, vous avez expressément déclaré que c'est votre ami [C.] qui vous a mis en contact avec le passeur [D.] au moment où vous viviez chez lui, à savoir en mars 2019 [NEP, pp. 7 et 8]. Confrontée à cette incohérence chronologique, vous déclarez à nouveau ne rien savoir des démarches entreprises par le passeur, que ce dernier vous avait seulement photographiée [NEP, p. 12]. Par ailleurs, par vos propos, vous n'expliquez aucunement pour quelle raison votre passeur aurait introduit à Abidjan une demande de Visa pour un trajet Abidjan-Hambourg (voir farde « Informations sur le pays » : Document « demande de VISA Schengen ») avec un passeport ivoirien alors même que vous dites avoir pris l'avion de l'aéroport de Conakry en direction de Bruxelles [NEP, p. 12].

De plus, alors que vous maintenez n'avoir signé aucun autre document que le passeport, il ressort des documents à disposition du Commissariat général que vous avez signé la demande d'introduction du visa, y compris l'attestation dans laquelle vous confirmez que les informations fournies sont authentiques, ainsi que le document de votre assurance voyage ; les documents restants étant signés de la main de votre époux.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que vous avez effectivement, à titre personnel, entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un visa à l'ambassade d'Allemagne d'Abidjan et qu'il est impossible que ces documents et la demande de visa aient été introduits dans les circonstances que vous décrivez, à savoir, par un passeur guinéen en mars 2019.

Il est opportun de rappeler que dans le cadre de l'introduction d'une demande de protection internationale, il vous est demandé d'établir avant toute chose votre nationalité et que l'analyse d'un besoin de protection s'effectue au regard de celle-ci. Dès lors qu'il est établi que vous êtes de nationalité ivoirienne et non guinéenne, le Commissariat général remet en cause entièrement votre profil ainsi que votre récit d'asile. Il n'est en effet nullement permis de croire en la réalité du mariage forcé que vous invoquez en Guinée, pas plus qu'aux menaces de mort de votre petit ami et votre réexcision.

Constatons enfin que vous n'avez invoqué aucun problème en Côte d'Ivoire qui nécessite de vous octroyer une protection internationale. Dès lors, le Commissariat général conclut en l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez [voir farde « inventaire de documents »] :

Une attestation médicale de votre excision de type 1 : Le fait que vous ayez subi une excision durant votre enfance n'est pas remis en cause. Vous mentionnez comme conséquences de cette excision l'absence de plaisir sexuel, les douleurs pendant les rapports ainsi que des infections qui ne sont pas répertoriées dans l'attestation. Le Commissariat général rappelle que la crainte que vous invoquez d'être ré-excisée par votre mari a été remise en cause précédemment. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et réaffirme la nationalité guinéenne de la requérante. Elle fournit également diverses explications quant à la présence au dossier administratif d'un dossier visa identifiant la requérante comme étant de nationalité ivoirienne et affirme en substance que cette dernière possède uniquement la nationalité guinéenne. Elle détaille également les craintes de la requérante en cas de retour en Guinée. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical d'excision de type I, l'annexe 26 de la requérante, une décision de la partie défenderesse dans une affaire qu'elle estime similaire, une copie de l'acte de naissance de la requérante, une copie de sa carte scolaire, un rapport du 6 mai 2014 du Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca) concernant les mutilations génitales féminines en Guinée, un témoignage d'un ami de la requérante, trois articles concernant les passeports guinéens et les faux passeports ivoiriens, une attestation de niveau et divers relevés de notes ainsi que deux documents gynécologiques.

3.2. Suite à l'ordonnance du Conseil prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant le document « *Hit Afis* », pris sur la base des empreintes de la requérante (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux publications sur le réseau social *Facebook* (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'elle possède la nationalité ivoirienne et non la nationalité guinéenne comme elle le prétend. La partie défenderesse met dès lors en cause le profil allégué par la requérante ainsi que le récit soutenant les craintes invoquées. Elle considère encore que la requérante n'invoque pas la moindre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. Partant, elle n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la nationalité guinéenne, que la partie défenderesse dénie à la requérante ; à cet égard, le Conseil constate que la requérante dépose un acte de naissance, une carte scolaire, des documents scolaires établis en Guinée. Le Conseil n'estime dès lors pas utile de dénier en l'espèce la nationalité guinéenne de la requérante.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établies la nationalité ivoirienne dans le chef de la requérante et l'absence de crainte par rapport à l'État ivoirien, dont la requérante peut dès lors revendiquer la protection.

Le Conseil constate, après analyse de l'ensemble du dossier et à la suite de la partie défenderesse, que la demande de visa pour l'Allemagne à Abidjan, sur la base d'un passeport ivoirien, comporte un ensemble d'informations permettant d'identifier la requérante ; le passeport ivoirien affiche notamment la photographie de la requérante et les signatures figurant sur plusieurs documents correspondent à la signature de la requérante présente dans le dossier administratif, comme le relève la partie défenderesse. Dès lors, les données essentielles présentes dans ces documents du dossier visa correspondent à celles de la requérante. Confrontée à ces éléments par la partie défenderesse, la requérante n'apporte aucune explication convaincante, se bornant à indiquer qu'elle n'a jamais introduit de demande de visa, qu'elle ignorait l'existence de ces documents et que les informations qui y sont renseignées sont fausses. Elle reconnaît cependant avoir signé le passeport ivoirien et qu'un passeur l'aurait aidée dans ses démarches visant à fuir la Guinée, en raison des craintes alléguées. Cependant, ces explications ne convainquent pas plus la partie défenderesse que le Conseil, la demande de visa introduite le 8 octobre 2018 et les documents y figurant étant antérieurs aux problèmes invoqués. En outre, la partie défenderesse relève à juste titre que la demande de visa à Abidjan a été introduite pour un voyage d'Abidjan vers Hambourg, alors même que la requérante déclare avoir pris l'avion de Conakry jusque Bruxelles.

Dès lors, au vu des informations figurant dans ce dossier visa et dans le dossier administratif, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que la requérante possède effectivement la nationalité ivoirienne.

5.6. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, le Conseil considère que la requérante possède une double nationalité, ivoirienne et guinéenne.

À cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités ivoiriennes.

5.7. Lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, la requérante n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de la Côte d'Ivoire. Elle invoque uniquement des craintes en cas de retour en Guinée. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas non plus de crainte si elle devait retourner en Côte d'Ivoire.

5.8. Le fait qu'elle possède éventuellement la nationalité guinéenne ne modifie pas le sens du présent arrêt, l'analyse d'une demande de protection internationale s'effectuant par rapport à l'ensemble des nationalités du demandeur. Le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale qui ne s'octroie que si aucun des États dont le demandeur est ressortissant ne peut lui octroyer de protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire.

C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil quant à l'absence de la nationalité ivoirienne dans le chef de la requérante.

La partie requérante fournit ainsi une longue explication quant à l'existence des documents issus du dossier visa. Elle explique que des démarches visant à faire fuir la requérante de Guinée avaient été effectuées via un ami dénommé M.C. et un passeur, avant la fuite de la requérante à Conakry et avant son mariage forcé. À l'appui d'un témoignage de cet ami qu'elle annexe à sa requête, la partie requérante explique également que les passeports ivoiriens sont plus facilement falsifiables que les passeports guinéens et que, finalement, les documents frauduleusement obtenus via un passeur n'ont jamais été utilisés par la requérante mais vendus à une autre personne. Par ailleurs, la partie requérante prétend que la signature de la requérante a été imitée par le passeur et son ami. Elle relève en outre que le dossier administratif et de procédure ne contient pas la preuve de la concordance entre les empreintes de la requérante, prises lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et celles issues du dossier visa figurant au dossier administratif. La partie requérante affirme également que la requérante n'avait aucun intérêt à mentir sur sa nationalité et son identité.

Le Conseil considère cependant invraisemblables et nullement convaincantes ces explications, la partie requérante se contentant d'adapter le récit fourni par la requérante à l'aune de la décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire. En effet, interrogée à l'Office des étrangers et ensuite devant les services du Commissaire général, la requérante n'a jamais mentionné l'existence de telles démarches ou invoqué les explications qu'elle fournit postérieurement à la décision négative de la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre que la requérante a été confrontée lors de son entretien personnel à ces nombreuses informations issues du dossier visa et qu'elle a été incapable de fournir des explications concrètes permettant de croire au caractère frauduleux de ces informations. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse dépose le 26 octobre 2020 un document (*Hit Afis*) permettant de conclure que les empreintes de la requérante figurant dans le dossier visa correspondent à ses empreintes prises lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Cette constatation permet ainsi raisonnablement de croire que la requérante possède effectivement la nationalité ivoirienne.

Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des informations figurant dossier administratif et de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité ivoirienne de la requérante.

5.11. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête relatifs aux craintes alléguées en Guinée, dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la requérante est de nationalité ivoirienne et qu'elle n'éprouve aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.12. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles

atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Côte d'Ivoire.

5.13. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.14. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.15. Le document présenté au dossier administratif constate une excision de type I dans le chef de la requérante. Le Conseil considère cependant que ce document ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire, la requérante n'invoquant aucune crainte en cas de retour dans ce pays.

5.16. Les documents annexés à la requête ne permettent pas de remettre en cause les constats du présent arrêt.

Concernant le certificat médical d'excision annexé à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit du même document déposé au dossier administratif et déjà correctement analysé par la partie défenderesse.

S'agissant des documents d'identité guinéens annexés à la requête, à savoir une copie d'un acte de naissance, une copie d'une carte scolaire et différents documents scolaires, le Conseil estime qu'ils ne modifient pas le sens du présent arrêt, la requérante ne démontrant pas qu'elle ne possède pas la nationalité ivoirienne.

L'annexe 26 de la requérante est sans intérêt pour l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

La décision de la partie défenderesse du 14 mars 2014 concerne une ressortissante guinéenne qui s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de maltraitances intrafamiliales. Elle n'apporte aucun éclaircissement s'agissant de la nationalité ivoirienne de la requérante ou d'éventuelles craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Il en va de même à propos du rapport du 6 mai 2014 du Cedoca concernant les mutilations génitales féminines en Guinée.

Le témoignage de l'ami de la requérante fournit des explications quant au dossier visa présent au dossier administratif. Cependant, ces explications n'ont pas été jugées vraisemblables ou convaincantes par le Conseil, comme indiqué *supra* dans le présent arrêt.

Les trois articles concernant les passeports biométriques guinéens et les faux passeports ivoiriens ne permettent de renverser les conclusions de la partie défenderesse et du Conseil. En effet, si le Conseil ne nie pas qu'il peut exister des moyens de se procurer de faux passeports ivoiriens, la requérante n'établit pas de manière crédible que l'ensemble des documents issus du dossier visa fournit par la

partie défenderesse sont des faux, et notamment le passeport ivoirien dans lequel figurent sa signature et sa photographie.

Concernant les deux documents gynécologiques, la partie requérante affirme que l'un d'eux établit que la requérante est nullipare tandis que l'autre affirme que la requérante n'a jamais eu d'enfant. Pour la partie requérante, ces deux documents renforcent le récit de la requérante et démontrent qu'elle n'a jamais enfanté, contrairement aux informations issues du dossier visa indiquant qu'elle serait la mère de deux enfants. À cet égard, le Conseil relève deux éléments : premièrement, la lettre administrative médicale du 13 août 2020, émanant des Centres hospitaliers Jolimont indique : « La patiente m'a affirmé à l'anamnèse qu'elle était nullipare lors de cette consultation » ; le Conseil relève donc qu'aucun diagnostic clinique ne permet d'affirmer que la requérante est nullipare et que ce document a été établi uniquement sur la base des déclarations de la requérante elle-même. Deuxièmement, si le document du 26 août 2020 établi par le docteur J.-P. L. constate que la requérante n'a jamais accouché d'un bébé, ce seul document médical ne peut pas suffire à contester l'ensemble des documents versés au dossier administratif et de procédure établissant la nationalité ivoirienne de la requérante ; la seule contestation de l'existence d'enfants de la requérante n'invalide en effet nullement les autres informations dudit dossier visa et, partant, la nationalité ivoirienne de la requérante.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la nationalité ivoirienne de la requérant et l'absence de crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante est de nationalité ivoirienne et qu'elle n'a aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.19. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime qu'il n'existe aucun fait ou aucune crainte invoqués par la partie requérante à l'égard de la Côte d'Ivoire pour justifier une reconnaissance la qualité de réfugiée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes constats, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS